

Application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (partie 2)

Retour sur les responsabilités des intervenants impliqués dans l'aménagement de puits privés et de systèmes de géothermie résidentiels

Les chapitres III et IV du RPEP (Q-2, r. 35.2) définissent des normes pour l'aménagement de puits privés et de systèmes de géothermie résidentiels. Le respect de ces normes nécessite l'implication de nombreux intervenants, dont les rôles sont variés. Par conséquent, les responsabilités qui incombent à chacun ne sont pas toujours faciles à départager. Cette série d'article vise à apporter un éclairage sur les responsabilités des différents acteurs concernés.

Ces acteurs sont :

- La municipalité;
- **Le puisatier ou l'excavateur;**
- L'installateur de l'équipement de pompage;
- Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Le professionnel;
- Le propriétaire de l'installation de prélèvement d'eau souterraine.

LE PUISATIER OU L'EXCAVATEUR :

- Est titulaire d'un permis de la Régie du bâtiment du Québec (annexe I du RPEP);
- S'assure que l'installation aménagée est conforme aux dispositions du RPEP (chapitres III et IV);
- Vérifie, lors de l'aménagement d'un puits creusé par forage, que la quantité d'eau journalière qu'il fournit peut répondre aux besoins en eau durant les périodes de la journée où ils seront les plus importants (art. 23);
- Rédige un rapport de forage attestant la conformité de l'installation de prélèvement avec les exigences réglementaires et en transmet une copie au propriétaire, à la municipalité et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'aménagement (art. 21 et 30);

Le bimensuel



- Respecte les responsabilités de l'installateur d'un équipement de pompage s'il se charge lui-même de l'installation de cet équipement;
- Procède au nettoyage et à la désinfection de l'installation de prélèvement une fois les travaux d'aménagement terminés s'il s'agit d'un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (art. 22).

Cet inventaire montre que les acteurs impliqués dans l'aménagement d'un puits privé ou d'un système de géothermie résidentiel sont nombreux, tout comme les responsabilités qui leur incombent. Le Ministère a confié l'application des normes relatives à ces installations aux municipalités locales. Celles-ci jouent donc un rôle d'informateur de première ligne auprès des intervenants impliqués. En cas de doute, toute question sur ce sujet peut leur être adressée.

Source : Direction de l'eau potable et des eaux souterraines
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 